

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 2 décembre 2014

Unité territoriale de la Vienne

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

---

CHMIREC DELVERT  
Z.I. De la Viaube  
86130 JAUNAY CLAN

**Objet :** Chimirec Delvert à Jaunay Clan - Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

**PJ :** projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

### 1) Rappel du contexte réglementaire

Le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, dont les dispositions sont applicables à partir du 1er juillet 2012, a modifié le Code de l'Environnement afin de fixer l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'arrêté DEVP1227565A du 31 juillet 2012 fixe les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## 2) Situation administrative

Les installations exploitées par la société Chimirec Delvert sont régulièrement autorisées et réglementées par arrêtés préfectoraux. Elles sont classées sous les rubriques recensées dans le tableau ci-après et listées par l'arrêté DEVP1223491A du 31 mai 2012.

rubrique ICPE	libellé de la rubrique	date de démarrage de constitution des GF
2717	Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances ou préparations dangereuses	01/07/2012 (Annexe I de l'arrêté ministériel)
2718	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	01/07/2012 (Annexe I de l'arrêté ministériel)
2790	Traitement de déchets dangereux	01/07/2012 (Annexe I de l'arrêté ministériel)

Ces installations sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier.

## 3) Montant des garanties financières proposé par l'exploitant

Par courrier en date du 6 septembre 2013, complété par un second courrier en date du 13 octobre 2014, la société a fourni une proposition de calcul des garanties financières qui devront être constituées dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant, proposé par l'exploitant et basé sur le mode de calcul prévu à l'annexe I de l'arrêté DEVP1223490A du 31 mai 2012, est détaillé ci-après.

Le montant  $M_e$  relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets s'établit à **220 578 euros TTC**.

Les quantités maximales de déchets dangereux et non dangereux s'établissent respectivement à 1405,7 tonnes et 120 tonnes.

Le montant  $M_i$  relatif à la neutralisation des cuves enterrées s'établit à **31 550 euros TTC**. Le site dispose de 4 cuves enterrées : 3 cuves de 40 m<sup>3</sup> et une cuve compartimentée de gazol (40m<sup>3</sup> + 15 m<sup>3</sup>).

Le montant  $M_c$  relatif à la limitation des accès au site s'établit à **282 euros TTC**. Le site dispose déjà d'une clôture en bon état sur l'ensemble de son périmètre de 840 mètres. Le montant  $M_c$  correspond ainsi uniquement à la pose de panneaux d'interdiction d'accès : sur le périmètre du site tous les 50 mètres et aux 2 entrées du site.

Le montant  $M_s$  relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement s'établit à **25 000 euros TTC**. L'exploitant dispose de deux piézomètres implantés sur le site afin de suivre les eaux de la nappe. L'étude hydrogéologique joint au dossier confirme le sens d'écoulement de la nappe et le besoin en piézomètres pour l'ensemble de son site, d'une superficie de 2,6 hectares. Le montant  $M_s$  comprend ainsi les coûts de contrôle et d'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe et le coût d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

Le montant  $M_g$  relatif à la surveillance du site s'établit à **15 000 euros TTC**. L'exploitant dispose d'un contrat de télé-surveillance qui lui assure également l'intervention rapide d'un gardien sur le site en cas d'intrusion ou d'acte de malveillance.

Selon les coûts de référence proposés par l'exploitant, le coefficient multiplicateur  $\alpha$  relatif à l'actualisation des coûts peut prendre différentes valeurs pour les montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  et  $M_g$ . Le coefficient  $\alpha$  peut prendre la valeur de 1 (pas d'actualisation) si les éléments fournis par l'exploitant se basent sur un devis récent.

En revanche, lorsque les coûts proposés sont calculés à partir des valeurs forfaitaires définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, alors le coefficient alpha doit être calculé et appliqué au calcul. Dans le cas présent, les valeurs des montants  $M_i$ ,  $M_c$ ,  $M_s$  doivent être actualisées.

Après actualisation et pour un indice TP01 fixé à 701,0 correspondant au dernier indice publié d'août 2014, et défini afin d'établir un montant de référence des garanties financières, le montant initial des garanties financières s'établit à **324 988 euros TTC** pour un taux de TVA de 20 %.

#### **4) Proposition de l'inspection**

L'inspection est favorable à la proposition formulée par l'exploitant.

Le projet d'arrêté complémentaire, joint au présent rapport, qui reprend cette proposition, est proposé en application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Il doit être présenté, pour avis, devant les membres du CODERST, conformément à l'article R. 512-31 du Code précité.